

Projet de loi

déterminant les organes compétents et les sanctions nécessaires à l'application

1) du Règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et du Règlement (CE) N° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le Règlement (CEE) N° 295/91

2) des mesures de transposition et d'application des directives et du règlement de l'annexe du règlement (CE) N° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs et portant modification

1. de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
2. de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection des consommateurs
3. de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commande
4. de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques
5. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
6. de la loi modifiée du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation
7. de la loi modifiée du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours
8. de la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers
9. de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique
10. de la loi modifiée du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité
11. de la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance
12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services
14. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(29 janvier 2008)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2007, le Président du Conseil d'Etat fut saisi de deux amendements par rapport au projet sous rubrique.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement qui autorise le ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, compétent pour recevoir les plaintes des passagers aériens conformément à l'article 16(2) du règlement 261/2004, à enjoindre le transporteur aérien à dédommager le passager aérien en cumulant le cas échéant ces injonctions visées à l'article 9.

Amendement 2

Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 9 octobre 2007 dans la mesure où le projet initial prévoyait la modification du règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits par la loi en projet.

Aux termes de l'amendement actuellement soumis au Conseil d'Etat, il est prévu d'ajouter dans le projet de loi un nouvel article 11*bis* libellé comme suit:

"Art. 11*bis*. Le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros."

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition du projet qui est toujours conditionné par le règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix et des produits.

En effet, une référence dans un texte de loi à un règlement grand-ducal, disposition d'un niveau hiérarchique inférieur, doit se limiter à indiquer la nature de cet acte. L'indication d'un règlement grand-ducal déterminé aurait pour effet de figer le règlement grand-ducal par l'effet de la loi. Toute modification du règlement grand-ducal obligerait le législateur à modifier à son tour la loi, ce qui est inconcevable.

A cela s'ajoute qu'il n'est pas opportun de faire figurer la procédure de l'action en cessation dans un article 11*bis* de la loi en projet. Pour maintenir la clarté et la cohérence de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence, il y a lieu de maintenir la même mise en œuvre que celle adoptée pour la modification des autres lois visées dans le projet.

Dès lors, l'action en cessation doit être introduite dans le corps même de la loi du 17 mai 2004 précitée.

Il y a également lieu de se référer uniquement aux articles 934 à 940 du Nouveau code de procédure civile dans la mesure où les articles 932 et 933 ne règlent que les compétences. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de ne pas exiger une décision judiciaire coulée en force de chose jugée alors que par cette exigence aucune sanction ne serait infligeable en cas de non-respect d'une ordonnance de référé pourtant en principe exécutoire par provision et sans caution. La même observation vaut pour l'alinéa 5.

Il y a partant lieu d'insérer un paragraphe 13 à l'article 11 libellé comme suit:

"(13) L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence est remplacé par les alinéas suivants:

Le magistrat présidant la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête du Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation peut ordonner toute mesure destinée à faire cesser tout acte contraire à un règlement grand-ducal pris sur base de l'alinéa qui précède.

L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Les infractions aux règlements pris en application des alinéas 2, 3 ou 6 du présent article ainsi que tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article sont punies d'une amende de 251 à 50.000 euros."

Observation finale relative à l'intitulé du projet et à la structure de l'article 11

Suite aux observations qui précèdent, l'indication des lois à modifier dans l'intitulé est à concevoir comme suit:

"et portant modification

12. de la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation
13. de la loi du 21 avril 2004 relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de

- la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur
14. de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence
 15. de la loi du 18 décembre 2006 portant transposition de la directive 2002/65/CE concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et portant modification de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et de l'article 63 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier."

L'ordre chronologique des paragraphes est à mettre en conformité avec les indications figurant à l'intitulé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 janvier 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer